

ANNEXE I

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES DE L'OPTION PIANO DU CAP
ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

Tableau de correspondance d'épreuves

CAP Facteur de pianos	CAP Assistant technique en instruments de musique option piano	CAP Assistant technique en instruments de musique option piano	CAP Assistant technique en instruments de musique option piano
arrêté du 24-8-1994	arrêté du 5-9-2001	arrêté du 5-9-2001	
			Défini par le présent arrêté
Dernière session 2002	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/UT Pratique professionnelle	EP1/U1 Pratique professionnelle	EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP2 Technologie et culture artistique	EP2 (4) Culture professionnelle	EP2 (4) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2 - Mathématiques - sciences	UG2 - Mathématiques - sciences
EG3 - Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle		
EG4 - Langue vivante	EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante
EG5 - Éducation physique et sportive	EG5 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 24-8-1994 et du 5-9-2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

3- La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve EP2 technologie et culture artistique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 24-8-1994 peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

4- La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).